

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2024-267

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LE DOMAINE PUBLIC  
VALIDITE PERMANENTE SUR L'ANNEE 2025

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2024 par **la Direction des Services Techniques de la commune de VALENTIGNEY domiciliée en mairie – 6, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY** relative à des travaux sur le domaine public à Valentigney au cours de l'année 2025 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le domaine public à Valentigney ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre Technique Municipal, le Bureau d'Etudes des Services Techniques et le service Informatique sont autorisés à effectuer des travaux sur le domaine public pendant l'année 2025 sur l'ensemble de la commune.

Les services suivants sont concernés : Bureau d'Etudes des Services Techniques, Informatique, Voirie, Espaces Verts et Floriculture, Nettoyage urbain, Aires de jeux, Gestion du domaine public, Eclairage public et illuminations de Noël, Electricité, Logistique, Maçonnerie, Peinture, Serrurerie, Plomberie, ainsi que les services d'astreinte et de déneigement.

A cet effet, la circulation pourra être momentanément interrompue ou s'effectuer en alternat avec signalisation installée par le Centre Technique Municipal.

Les services sont autorisés à limiter la vitesse à 30 km/h, à rétrécir la chaussée, et à interdire le stationnement.

Ils peuvent opérer des microcoupures de l'intégralité de la circulation pour un temps ne dépassant pas 30 minutes.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, et sera rétabli en fonction de l'avancement des chantiers.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie) :

- Signalisation d'approche (panneaux AK5, AK3, ...)
- Signalisation de position (cônes K5A, barrières K8, K5c, K1, ...)
- Signalisation, si nécessaire, par alternat (panneaux AK17, C18, B15, B14, B3, feux tricolores, K10, ...).

Elle sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** sous son propre contrôle.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

**Article 5 :** Par ailleurs, le **Centre Technique Municipal** est tenu d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, le **Centre Technique Municipal** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 18 décembre 2024

**Notification au Centre Technique Municipal** en date du : 23/12/2024

**Publié le :** 23/12/2024

Le Maire  
  
Philippe AUJER

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.